

# Découpage et analyse fiche d'arrêt n°2

## 1) Découpage et analyse :

**Jaune** : Rappel des faits.

**Rouge** : Procédure.

**Violet** : solution de la Cour de cassation.

### Cass.crim. 25 octobre 1962

(Bull.crim. n° 292 p.606, Gaz.Pal. 1962 II 283)

Pourvoi en cassation formé, dans le seul intérêt de la loi, par le procureur général près la Cour de cassation, d'ordre du Garde des Sceaux, contre un arrêt rendu le 16 novembre 1961 par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris, qui a dit n'y avoir lieu à suivre dans une procédure suivie contre L...r, du chef de tentative d'assassinat.

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'art. 2 C. pén., défaut de motifs, manque de base légale;

Attendu qu'il résulte de l'exposé des faits de l'arrêt attaqué que L..., docteur en médecine et familial d'une dame W..., aurait conçu le projet d'attenter à la vie d'un sieur G..., fils adoptif de ladite dame W..., avec laquelle celui-ci vivait en mauvaise intelligence et aurait chargé R..., hôtelier au Cap-d'Antibes, d'exécuter ce projet; qu'il aurait eu avec R..., au cours du mois de novembre 1957, divers entretiens, au cours desquels il aurait dépeint G..., alors sous-lieutenant de parachutistes à Alger, comme étant le déshonneur de sa famille et la honte de l'armée; que R..., bien que répugnant à accomplir l'acte qui lui était demandé, et résolu, dès le début, à ne pas le commettre, aurait cependant donné le change sur ses intentions et feint d'accepter de jouer le rôle qui lui était proposé pour éviter que d'autres en fussent chargés; qu'il aurait, en conséquence, accepté de multiplier avec L... des entrevues qui auraient abouti, de la part de celui-ci, à un premier versement de 3.000.000 F, sur les 13.000.000 F qui devaient être le prix du service rendu, à la désignation de la victime, le 27 novembre, au bar de l'hôtel Aletti, à Alger, à des démarches répétées en novembre 1957 et janvier 1958 pour hâter le moment de passer à l'action, à s'enquérir de l'emploi du temps de G..., libéré du service militaire et élève steward à l'aéroport d'Orly, et enfin arrêter le moment, le lieu et les modalités du meurtre;

Que le 28 janvier 1958, après avoir, la veille, informé G... de l'agression dont il était menacé et obtenu de lui qu'il secondât ses desseins, R... aurait procédé à un simulacre d'enlèvement, persuadé L... de l'accomplissement de sa mission et obtenu de lui, le jour même et le lendemain, en trois versements, les 10.000.000 F complémentaires dont l'octroi était conditionné par la réussite de l'entreprise;

Attendu que l'arrêt attaqué ajoute qu'en dépit de certaines erreurs et contradictions dont la matérialité n'est pas discutable et des dénégations de L... qui, tout en reconnaissant avoir eu avec R... des contacts répétés à l'époque des faits, entend les placer sous le signe exclusif d'opérations immobilières dont il avait été chargé, la déposition de R..., partiellement vérifiée exacte par les données de la procédure, est susceptible de retenir l'attention dans la mesure où peuvent s'en dégager les éléments d'une infraction à la loi pénale; que si l'information ne permet de concevoir aucun doute sur la résolution criminelle de l'inculpé et sur la persistance de sa volonté homicide jusqu'à l'acte final auquel elle tendait, il importe de rechercher si, dans la phase de la réalisation des faits, certains actes matériels peuvent caractériser un commencement d'exécution; qu'en donnant des instructions à un tiers, et en lui remettant des fonds en vue de commettre un meurtre, de même qu'en lui désignant la victime et en préparant les modalités d'un enlèvement dont la perpétration était confiée audit tiers, L... n'était pas engagé personnellement dans la phase d'exécution du meurtre; qu'il l'était d'autant moins que celui dont il attendait l'intervention lui avait, en fait, refusé son concours; que les

actes relevés à sa charge n'ayant pas un lien suffisamment direct et immédiat avec l'action de tuer ne peuvent être considérés comme étant constitutifs d'un commencement d'exécution; que ces actes répondent, sans doute, à la définition de la complicité donnée par l'art. 60 § 1 C.pén., mais échappent à la répression, par suite de la défaillance de R...;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré n'y avoir lieu à suivre au motif que l'agent avait volontairement inexécuté l'ordre de tuer la victime, alors que les agissements de l'inculpé, qui avait accompli tous les actes matériels lui incombant et devant aboutir à la consommation du crime, constituaient un commencement d'exécution punissable, ladite tentative n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté;

Mais attendu qu'en l'état des constatations de fait précitées, les juges du fond ont pu déclarer qu'aucune infraction punissable ne pouvait être relevée contre L... et ainsi justifier leur décision de non-lieu; qu'il en résulte, en effet, que les actes retenus à la charge dudit L..., inculpé de tentative d'assassinat. Ne constituaient que des actes préparatoires du meurtre dont l'exécution matérielle avait été confiée à R... et ne sauraient être considérés comme un commencement d'exécution, au sens de l'art. 2 C.pén.; que le commencement d'exécution n'est caractérisé que par des actes devant avoir pour conséquence directe et immédiate de consommer le crime, celui-ci étant ainsi entré dans la période d'exécution;

Qu'en outre, si ces mêmes actes pouvaient être qualifiés d'actes de complicité, soit par provocation, soit par instructions données, ils ne sauraient tomber sous le coup de la loi pénale, en l'absence d'un fait principal punissable;

Qu'enfin il en est de même, en ce qui concerne la provocation non suivie d'effet, lorsque cette provocation n'est pas prévue et réprimée par un texte formel;

Par ces motifs, rejette le pourvoi...

## 2) Fiche d'arrêt :

L aurait conçu le projet d'attenter à la vie de Monsieur G. Pour ce faire, L aurait eu divers entretiens avec R au mois de novembre 1957 au cours desquels il aurait dépeint Monsieur G et chargé R d'exécuter le projet. R bien que répugnant à accomplir l'acte qui lui était demandé, et résolu, dès le début, à ne pas le commettre, aurait feint d'accepter de jouer le rôle qui lui était proposé pour éviter que d'autres en fussent chargés. R a donc accepté de multiplier les entretiens avec L. R a reçu un premier versement de 3 000 000 francs sur les 13 000 000 francs, prix du service rendu. Le 27 novembre L désigne la victime à R. En novembre 1957 et janvier 1958 L informe R de l'emploi du temps de Monsieur G et arrête le moment, le lieu et les modalités du meurtre avec R. Le 28 janvier, R après avoir informé la veille Monsieur G de la menace qui pesait sur lui a procédé avec le concours de Monsieur G un simulacre au vu de persuadé L que la mission confiée était accomplie. Le jour même et le lendemain L a procédé à trois versements de 10 000 000 francs.

L'affaire monte devant la Cour d'appel de Paris. Dans son arrêt du 16 novembre 1961, la Cour d'appel déclare qu'aucune infraction punissable ne pouvait être retenue à l'encontre de L. Elle justifie le non-lieu en avançant qu'en l'état des constatations des faits, L n'étant pas engagé personnellement dans la phase d'exécution du meurtre et ce d'autant moins que R dont il attendait l'intervention n'a pas agi, les actes de L ne sauraient constituer un commencement d'exécution.

Le procureur de la République sur instruction du Garde des Sceaux se pourvoit en cassation. Il avance dans un unique moyen la violation de l'article 2 du code pénal, les agissements de L s'analysent comme un commencement d'exécution et que la tentative n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté.

La Cour de cassation rejette l'arrêt de la Cour d'appel de Paris et confirme ainsi le non-lieu de L inculpé de tentative d'assassinat. En effet, dans son arrêt du 25 octobre 1962, la Cour de cassation justifie sa décision en avançant que les actes retenus à

l'encontre de L ne constituent que des actes préparatoires et ne sauraient être considérés comme un commencement d'exécution au sens de l'article 2 du code pénal.

Ainsi, la préparation des modalités d'enlèvement, la désignation de la victime et la remise de fonds à un tiers au vu de la commission d'un meurtre sont-ils des actes pouvant s'analyser comme un commencement d'exécution ?

### 3) Appréciation :

Dans son arrêt en date du 25 octobre 1962, la Cour de cassation donne une définition du commencement d'exécution. En effet, il ressort de l'arrêt précédemment étudié que le commencement d'exécution se définit comme l'acte devant avoir pour conséquence directe et immédiate de consommer le crime. Sur l'iter criminis (encore et toujours ces mots latins à la con pour dire chemin criminel), la frontière entre les actes préparatoires et le commencement d'exécution étant très ténue, cet arrêt est d'une importance capitale en ce qu'il donne une définition permettant enfin de distinguer les deux notions.